

Affirmant sa volonté de consacrer l'attention voulue à tous les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1. *Invite instamment* tous les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait, à élaborer et à appliquer de vastes politiques de promotion de la femme et à les incorporer dans leurs plans à moyen terme, dans les déclarations concernant leurs objectifs, dans leurs programmes, et dans d'autres déclarations importantes de politique générale;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination et dans les limites des ressources financières existantes, de prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, axé sur les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour la période 1996-2001, en tenant compte des priorités recommandées par le Conseil économique et social, des dispositions des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et des vues et décisions pertinentes des organes directeurs des organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, à propos du contenu dudit plan, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement pour la période 1990-1995;

3. *Recommande* à tous les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, et aux institutions spécialisées, de tenir compte, lors de l'application du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, des résolutions 1987/1 et 1987/2 de la Commission de la condition de la femme;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

1988/60. Coordination à l'échelle du système des activités visant à améliorer la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement

A

RÔLE DE COORDINATION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Convaincu qu'il doit jouer un rôle plus vigoureux et plus dynamique dans l'examen et la coordination de toutes les activités du système des Nations Unies intéressant les questions féminines,

Se référant aux rapports du Secrétaire général et du Comité administratif de coordination sur les questions de coordination concernant la condition de la femme²⁰,

Estime que le rôle central de coordination organique de la Commission de la condition de la femme visant à promouvoir la condition de la femme et à intégrer les femmes au développement comporte trois aspects distincts :

a) La coopération intergouvernementale, qui porte sur les mesures prises par les organes intergouvernementaux centraux, régionaux et sectoriels des Nations Unies en vue de parvenir à une approche cohérente et complémentaire de la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²¹ au sein des Nations Unies;

b) La coordination interinstitutions, qui porte sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies afin de coordonner la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action;

c) La coordination des textes portant autorisation de travaux, qui concerne les mesures prises par la Commission de la condition de la femme pour tenir compte, dans l'application des Stratégies prospectives d'action, de l'ensemble des décisions pertinentes des organes intergouvernementaux des Nations Unies et d'autres stratégies, plans et programmes d'action mis en œuvre à l'échelle internationale.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

B

COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE EN VUE D'INTÉGRER EFFECTIVEMENT LES FEMMES AUX PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 1986/65 du 23 juillet 1986 et 1987/65 du 8 juillet 1987,

Rappelant la résolution 42/178 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987,

Soulignant le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de la coopération entre les organismes intergouvernementaux en vue d'intégrer pleinement les femmes aux programmes et activités de développement économique,

1. *Considère* que la coopération intergouvernementale pour la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la condition de la femme²² serait considérablement renforcée si cha-

²⁰ A/42/273-E/1987/74 et Add.1, A/42/232-E/1987/68, E/1987/52 et E/AC.51/1988/2.

²¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²² *Ibid.*

que organe intergouvernemental intéressé des Nations Unies inscrivant à son ordre du jour un point relatif aux activités liées à la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action qui relèvent de son domaine de compétence, notamment celles ayant trait au suivi, à la coopération technique, à la coordination institutionnelle, à la recherche et à l'analyse des politiques, à la participation des femmes à la prise de décisions et à l'information, et si ces organes présentaient à la Commission de la condition de la femme leur rapport sur ce point de l'ordre du jour;

2. *Décide* que les rapports demandés dans la résolution 1987/65 et la décision 1987/182, du 8 juillet 1987, du Conseil économique et social devraient être présentés d'abord à la Commission de la condition de la femme, à sa trente-troisième session, afin qu'elle les examine, puis au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1989;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises en 1986, 1987 et 1988 :

a) Pour assurer la mise en œuvre cohérente des Stratégies prospectives d'action de Nairobi par les organes intergouvernementaux centraux, régionaux et sectoriels des Nations Unies;

b) Pour harmoniser l'application des Stratégies prospectives d'action avec l'ensemble des décisions pertinentes des organes intergouvernementaux des Nations Unies, et d'autres stratégies, plans et programmes d'action mis en œuvre à l'échelle internationale;

4. *Demande en outre* que les rapports visés au paragraphe 2 de la présente résolution soient réunis en un document unique structuré en fonction des trois aspects de la coordination définis dans la résolution 1988/60 A;

5. *Recommande* que, compte tenu de l'importance de la coordination globale des activités des Nations Unies, en particulier entre les services du Secrétariat à New York et à Vienne, le rôle de liaison du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires à New York soit maintenu.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

C

COORDINATION INTERORGANISATIONS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1985/46 du 31 mai 1985, 1986/71 du 23 juillet 1986 et 1987/86 du 8 juillet 1987 relatives à la formulation du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement et à l'analyse interorganisations des programmes relatifs à des activités concernant la promotion de la femme,

Notant avec préoccupation que de nombreuses dispositions de la résolution 1987/5 de la Commission de la

condition de la femme du 16 janvier 1987²³, relative à l'établissement du projet final de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement, n'ont pas encore été appliquées,

1. *Souligne* que l'analyse interorganisations des programmes qui doit être soumise au Comité du programme et de la coordination en 1989 devrait présenter un exposé factuel général des mandats donnés et des activités entreprises à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la promotion de la femme, tenter d'établir un diagnostic global des problèmes de coordination et proposer des solutions;

2. *Recommande* que les activités analysées comprennent les activités de programme à l'échelon des éléments de programme, les projets de coopération technique et les programmes ordinaires d'assistance technique, l'aide au développement sous forme de dons et l'apport de fonds par les institutions internationales de financement du développement;

3. *Décide* que les textes portant autorisation des travaux à analyser doivent comprendre les instruments internationaux, les résolutions et décisions adoptées par des organes intergouvernementaux, d'autres instructions, directives et principes directeurs établis par des organes délibérants et les stratégies, plans et programmes d'action internationaux relatifs à la condition de la femme qui sont toujours en vigueur;

4. *Décide en outre* que les directives données par la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 1987/5 et son annexe concernant l'établissement du projet final de plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement doivent être pleinement appliquées.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

D

COORDINATION ENTRE LES DIFFÉRENTS TEXTES PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AUX FINS DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Le Conseil économique et social,

Rappelant le paragraphe 320 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²⁴, où il est dit qu'il convient d'accorder une place appropriée à la promotion de la femme lors de l'élaboration de nouveaux instruments et de nouvelles stratégies;

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 2 (E/1987/15)*, chap. I, sect. C.

²⁴ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Accueillant avec satisfaction la décision²⁵ prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à sa deux cent trente-huitième session, d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 1989 la question intitulée « travail de nuit », tel qu'il est défini dans la Convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie, révisée en 1948, et dans d'autres conventions pertinentes²⁶,

Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que des dispositions soient prises en vue de tenir compte des questions traitées dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme dans les activités à entreprendre conformément aux résolutions ci-après de l'Assemblée générale : résolution 42/104 du 7 décembre 1987, relative à l'Année internationale de l'alphabétisation; résolution 42/106 du 7 décembre 1987, relative à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe; résolution 42/163 du 8 décembre 1987, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990; résolution 42/177 du 11 décembre 1987, relative à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; résolution 42/186 du 11 décembre 1987, relative à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà; résolution 42/187 du 11 décembre 1987, relative au rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement; résolution 42/193 du 11 décembre 1987, relative à la préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

1988/61. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/248 de l'Assemblée générale du 9 avril 1985, dans laquelle l'Assemblée a adopté des principes directeurs pour la protection des consommateurs,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à mettre en application les principes directeurs pour la protection du consommateur, et les encourage à continuer à développer, selon qu'il conviendra, la législation et les politiques nationales dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, sous réserve de la disponibilité de ressources extra-budgétaires, la mise en application des principes directeurs et à assurer la coordination à l'échelle du système à cet égard;

²⁵ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXXI, 1988, série A, n° 1.

²⁶ *Conventions et recommandations internationales du travail, 1919-1981*, Genève, Bureau international du Travail, 1982.

3. *Prie aussi* le Secrétaire général, en coopération avec les fonds et programmes des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les autres organismes et institutions intéressés du système des Nations Unies, de continuer à fournir une assistance aux gouvernements, particulièrement à ceux des pays en développement, pour la mise en application de ces principes directeurs;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1990, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

39^e séance plénière
27 juillet 1988

1988/62. Rapport du Comité du programme et de la coordination

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-huitième session²⁷,

Rappelant les dispositions des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies et, en particulier, le rôle de coordination du Conseil économique et social dans les domaines économique et social au sein du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance des fonctions de programmation et de coordination exercées par le Comité du programme et de la coordination en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination,

Notant l'importance des responsabilités supplémentaires en matière de processus budgétaire que l'Assemblée générale a attribuées au Comité du programme et de la coordination par sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Reconnaissant que le plan à moyen terme doit continuer de constituer la principale directive en matière de politique à suivre à l'Organisation des Nations Unies et, notamment, de servir d'instrument de coordination dans les domaines économique et social,

Reconnaissant aussi que les rapports sur l'exécution des programmes, les évaluations de programmes et les analyses de programmes interorganisations jouent un rôle important pour ce qui est de promouvoir l'efficacité et l'intégration des processus de programmation et de coordination,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-huitième session, et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Autorise* le Comité, sous réserve des procédures établies, à reprendre sa vingt-huitième session du 6 au 19

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16)*.